



VILLE DE  
LA ROQUE  
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT RESTRICTION DE  
CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
MARCHÉ DE NOEL ET SPECTACLE  
PYROTHECNIQUE**

Police Municipale  
**N° 230/2024**

**Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes & des autoroutes ;  
**Vu** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié, portant approbation de la 8e partie : *Signalisation temporaire*, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et relatif à l'approbation de modifications de celle-ci ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** la demande présentée le 18 octobre 2024 par le Service Municipal de la Vie Associative – Pôle Animation du Territoire – pour organiser le Marché de Noël à La Roque d'Anthéron le samedi 7 décembre 2024, sur le parvis Est du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol ainsi que sur les deux parkings adjacents ;  
**Vu** la demande de L'association KARNAVIRE (Théâtre de rue) d'organiser en complément du Marché de Noël du 07 ~~Décembre~~ 2024, un spectacle pyrotechnique qui se déroulera sur la place Henri de Groux et sur les parkings du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol.

**Considérant** la volonté municipale d'informer au plus tôt les usagers des espaces publics d'une modification temporaire de la signalisation routière dans le cadre d'une manifestation communale ;

**Considérant** le maintien du bon ordre, sécurité et sûreté publiques, aussi l'intérêt de la commodité : il importe de restreindre provisoirement le stationnement et la circulation sur la place Henri de Groux et sur les parkings du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol ordinairement réglementés pour permettre l'organisation et la mise en place du spectacle pyrotechnique et du marché de Noël.

**ARRETE**

**Article 1 :** Le Service Municipal de La Vie Associative est autorisé à organiser une manifestation et à occuper la totalité des parkings du Pijoret, ainsi que le parvis Est du centre sportif et culturel Marcel Pagnol.

Sur le petit parking du Pijoret du centre sportif et culturel Marcel Pagnol sera installé les Forains du Marché de Noël

Sur le grand parking du Pijoret sera installé les éléments constituant le spectacle.

L'esplanade du Pijoret et la totalité du parking du Pijoret dont les deux places PMR (réservées aux personnes à mobilité réduite) seront temporairement interdits au stationnement et à la circulation de tout véhicule (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route.

**Article 2 :** L'association KARNAVIRE (Théâtre de rue) est autorisée à organiser un spectacle déambulatoire pyrotechnique sur la place Henri de Groux et à cette occasion, la circulation et le stationnement des véhicules (y compris cyclomoteurs et cycles) comme définis à l'article R.311-1 du code de la route seront temporairement interdits, dans les voies communales dénommées comme suit :

- **avenue de l'Europe Unie** : dans sa partie depuis la place Henry de Groux jusqu'au bâtiment de la mairie au droit de son angle Est ;
- **place Henry de Groux**, compris le rond-point Henry-de Groux (près de la poste) ;
- **rue de la Résistance** : de la place Henry de Groux jusqu'à l'intersection avec la rue de l'Eglise ;
- **boulevard Adam de Craponne** : depuis l'intersection avec la rue du Poilu et la (RD 67A) rue Casimir Mouton jusqu'à la place Henry de Groux.

**Article 3** : L'interdiction temporaire de stationner et circuler sur les parkings du Pijoret du Centre Sportif et Culturel Marcel Pagnol prendra effet :

Du vendredi 06 décembre 2024 à 12 heures (douze heures) jusqu'au samedi 07 décembre 2024 à 00 heures 30 (minuit trente).

L'interdiction temporaire de stationner et circuler sur la place Henri de Groux prendra effet :

Le samedi 07 décembre de 19h45 (dix-neuf heures quarante-cinq) à 20h30 (vingt heure trente).

**Article 4** : La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux qui en assurera la maintenance.

Cette signalisation pourra être déposée et le stationnement rétabli le samedi 07 décembre avant 00 h 30 (minuit trente) eu égard aux dispositions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place à l'occasion du Marché de Noël auront disparu.

Des barrières seront disposées pour assurer la sécurité et délimiter l'accès du périmètre de la manifestation.

**Article 5** : Par dérogation aux prescriptions aux articles un et deux ci-dessus ne sont pas concernés : l'ensemble des véhicules liés à l'organisation de la manifestation pour l'installation et le démontage, les camions des commerçants ambulants les véhicules de l'ensemble des services de secours et ceux d'intervention urgente de dépannage d'un service public dument justifiée.

**Article 6** : Les usagers des voies publiques devront se conformer à la signalisation temporaire en place. Ils seraient déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire pour non observation des prescriptions du présent arrêté.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : tout véhicule en infraction au présent arrêté, seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

**Article 9** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage.

**Article 10** : Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque-d'Anthéron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 18 novembre 2024

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.*

Certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le

21 NOV. 2024

(qualité et signature)